

ORDONNANCE N° 33/72 du 29/8/72  
portant création d'un fonds de garantie pour l'exercice du Commerce en République Populaire du Congo.-

- - -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 24/72 du 12/6/72, portant réglementation de l'exercice de la profession commerciale ;

Vu l'ordonnance n° 32/72 du 24/8/72 portant institution d'une carte d'identité de commerçant pour les étrangers ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Il est ouvert dans les écritures de la Banque Commerciale Congolaise (B.C.C.), un compte d'affectation spéciale intitulé :

"FONDS DE GARANTIE DES CREDITS AUX COMMERÇANTS CONGOLAIS".

ARTICLE 2.- Le fonds de garantie est alimenté par :

- Les cautions versées par les commerçants non congolais en application de l'ordonnance n° 24/72 du 12/6/1972 susvisée ;
- Les dotations et subventions de l'Etat ;
- Les revenus de ses placements ;
- Les dons et legs de toute nature ;
- La taxe sur la carte d'identité de commerçant pour les étrangers.

.../...

ARTICLE 3.- Le fonds bénéficie de la garantie de l'Etat.

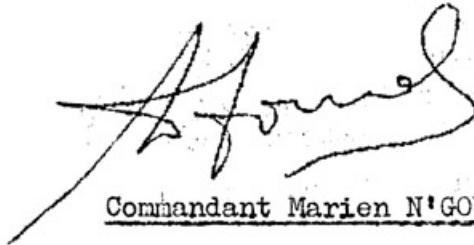
ARTICLE 4.- Seuls pourront bénéficier de la garantie de ce fonds, les Congolais qui se consacrent exclusivement à la profession commerciale.

ARTICLE 5.- Le fonds de garantie est géré par le Ministère du Commerce.

ARTICLE 6.- L'organisation, les modalités de fonctionnement et d'intervention du fonds seront fixées par décret.

ARTICLE 7.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 29 AOUT 1972



Commandant Marien N'GOUABI.-